

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 13.900 du 10 juillet 2008  
dans l'affaire X / ème chambre

En cause : X

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me B. SOENENS, loco Me B. VRIJENS, , et M. Robert MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous auriez une première fois quitté votre pays d'origine le 23 octobre 2001 à destination de la Belgique. Arrivé le 29 du même mois, vous avez demandé à être reconnu réfugié le 30 octobre 2001. Le 11 janvier 2002, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable car non fondée. Le 15 janvier 2002, vous avez introduit un recours, contre cette décision, au Commissariat général. Le 19 février 2002, vous avez été entendu par nos services. Ces derniers ont confirmé, en date du 26 février 2002, en raison du caractère manifestement non fondé de votre demande d'asile, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur.

En 2003 ou en 2004, vous vous seriez rendu aux Pays Bas où vous auriez introduit une demande de protection internationale fondée sur les mêmes motifs que ceux invoqués en Belgique. Vous déclarez vous être vu notifier une décision négative et avoir été emprisonné du 13 janvier 2006 au 8 juillet 2006, date à laquelle vous auriez été rapatrié en Turquie par les autorités néerlandaises. Vous ne disposeriez d'aucune preuve de ce rapatriement.

Vous auriez alors regagné votre village de Karakoyun (district de Siverek – province d'Urfa).

Le 20 août 2007, vous seriez devenu membre du DTP (Demokrat Toplum Partisi – Parti de la Société Démocrate). A ce titre, vous auriez exercé différentes activités en faveur de cette organisation (à savoir, vous auriez vendu des journaux, vous auriez payé et récolté des cotisations et vous auriez fait de la propagande dans les villages lors des élections générales du 22 juillet 2007).

Le 5 juillet 2007, vous auriez été interpellé par les autorités turques alors que vous sortiez de chez votre soeur. Considéré comme suspect car vous n'étiez pas en possession de votre carte d'identité et, pensez vous, parce que la maison de votre soeur se trouvait à proximité du bureau du parti, vous auriez été conduit au commissariat de Siverek où vous auriez été privé de liberté quelques heures. Vous auriez été obligé d'avouer que vous rentriez des Pays Bas et que vous n'aviez pas encore de carte d'identité. Il vous aurait cependant été demandé de revenir le lendemain muni dudit document. Le lendemain, vous seriez retourné au commissariat et vous auriez expliqué à vos autorités nationales qu'elles devaient patienter car vous alliez changer de nom de famille. Vous précisez qu'une proposition de devenir indicateur vous aurait été faite à cette occasion.

Début septembre 2007, vous auriez appris que deux de vos amis auraient été arrêtés alors qu'ils se rendaient à Siverek pour exercer des activités en faveur du DTP. Trouvés en possession de documents, les autorités turques auraient effectué une descente au bureau du parti, descente lors de laquelle des preuves de votre affiliation auraient été découvertes. Sommé de vous rendre au commissariat, vous n'auriez pas obtempéré. Vos autorités nationales se seraient alors présentées à votre domicile, vous recherchant pour aide et recel pour le PKK et activités illégales exercées en faveur du DTP.

Pour ces motifs, vous vous seriez rendu à Istanbul le 5 septembre 2007. Environ vingt jours ou un mois plus tard, vous auriez été averti qu'un mandat d'arrêt (ou Tutuklama Karar – décision d'arrestation) aurait été délivré à votre encontre par les autorités turques.

C'est ainsi que le 20 décembre 2007, vous auriez une nouvelle fois quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivé le 26 du même mois, vous avez, pour la seconde fois, sollicité la qualité de réfugié auprès des autorités belges en date du 27 décembre 2007.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à votre encontre par vos autorités nationales. Or, vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires, lesquels ne reposent que sur vos seules allégations (rappelons, à ce propos, que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention (rapport d'audition au Commissariat général, pp.16 et 17).

Par ailleurs, entendu au sujet de ce mandat d'arrêt, vous vous êtes montré incapable de préciser quand il aurait été délivré, où, par quelle instance et pour quel motif exactement il l'aurait été. Vous avez en outre expliqué ignorer les suites judiciaires réservées à cette affaire et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.16, 17 et 18).

De surcroît, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (trois ou quatre mois par rapport au moment où vous auriez appris l'arrestation de vos amis et l'existence du mandat d'arrêt) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le fait qu'il vous fallait trouver une filière) sont, eux aussi, incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève (rapport d'audition au Commissariat général, pp.15, 16, 17 et 18).

Au surplus, il importe de souligner que vous vous êtes montré peu loquace quant à l'idéologie défendue par votre parti, son historique et sa structure interne. Or, vous vous déclarez membre du DTP, vous avez expliqué avoir fait de la propagande en sa faveur et vous avez établi un lien de cause à effet direct entre votre affiliation à l'organisation et votre fuite de votre pays d'origine (rapport d'audition au Commissariat général, pp.10, 12, 13, 15, 20, 21 et 22).

Notons finalement qu'au Commissariat général, vous vous êtes expliqué quant aux raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile pour la seconde fois sous un autre nom et une autre date de naissance. Il n'en demeure pas moins que vous avez déclaré, devant les services de l'Office des étrangers, qu'il s'agissait là de votre premier séjour en Belgique et en Europe. L'explication selon laquelle vous n'avez pas compris la question ne peut être considérée comme suffisante (rapport d'audition au Commissariat général, pp.3, 4, 5, 6 et 7).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans votre pays d'origine, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

Enfin, il convient de relever que, contrairement à ce que vous affirmez (rapport d'audition au Commissariat général, p.8), votre frère, Monsieur [A.H.] (X), s'est vu notifier une décision négative quant à la demande de protection internationale par lui introduite auprès des autorités belges.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé divers documents. Ces pièces sont relatives aux liens que vous auriez entretenus avec le DTP mais elles n'attestent en rien les faits de persécution par vous invoqués à l'appui de la présente demande d'asile. Il convient de relever à ce sujet que lesdits documents ont été traduits, en Belgique, le 23 novembre 2007, ce qui paraît pour le moins surprenant sachant que vous avez déclaré avoir fui votre pays d'origine le 20 décembre 2007 seulement. Partant, ces pièces ne sont pas de nature à justifier une autre décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante présente un résumé succinct des faits, ajoutant cependant à l'exposé du Commissaire général que le requérant, outre son opposition politique, est également poursuivi dans son pays en raison de son origine kurde.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.
4. Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et postule la reconnaissance du statut de réfugié au requérant ou au moins celui de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision du Commissaire général « afin d'ordonner une enquête plus approfondie relative à la persécution envers les Kurdes ethniques par les autorités turques ».

### **3. L'examen de la demande**

1. La partie requérante fonde, en substance, sa seconde demande d'asile en Belgique sur une crainte d'être persécutée en raison de sa qualité de membre du DTP et pour s'être vu délivrer, dans ce cadre, un mandat d'arrêt par les autorités turques en automne 2007.
2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le Commissaire général relevant principalement l'absence de preuve à l'appui du récit du requérant, son incapacité à préciser le contenu du mandat d'arrêt précité, son peu d'empressement à quitter la Turquie, et son désintérêt à se renseigner sur l'évolution de sa situation personnelle dans son pays. Il y ajoute le fait de n'avoir pas dévoilé, à l'Office des étrangers, une seconde identité, et celui d'être peu loquace sur le DTP. Il souligne l'inexistence, à l'heure actuelle, en Turquie, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle épingle encore la décision de refus de reconnaissance prise à l'encontre du frère du requérant et le fait que les documents produits ne sont pas de nature à justifier une autre décision.
3. La partie requérante se borne à constater en termes de requête introductive d'instance que la partie défenderesse a manqué « d'examiner à fond [la] crainte de retourner à son pays et de la confronter à la Convention internationale relative au statut des réfugiés (...) et à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle poursuit en indiquant brièvement que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine « où sa vie et liberté sont en danger pour raison de son origine et son opposition politique ». Elle termine en constatant que la partie défenderesse « a manqué d'examiner d'une manière profonde les documents (...) versé[s] ».
4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse défend les motifs fondant l'acte attaqué et remarque qu'en termes de requête, il n'y est opposé aucune critique concrète.
5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6. En l'espèce le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des persécutions qu'elle allègue, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Il a pu à bon droit écarter les documents relatifs aux liens entretenus avec le DTP, n'attestant en rien des persécutions alléguées.
7. Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'il n'est opposé aucune critique concrète aux motifs de l'acte attaqué et que les motifs développés en termes de requête sont des affirmations non étayées. En particulier, la partie requérante n'y développe nullement ses activités d'opposition politique qui seraient à la base de ses craintes. Enfin, le reproche de la partie requérante quant à l'absence d'examen « d'une manière profonde » des documents, le Conseil observe que l'acte attaqué fait écho à l'analyse de ces documents et considère qu'une exigence accrue quant à la force probante des documents produits pouvait être retenue par la partie défenderesse au vu de l'introduction par le requérant d'une deuxième demande d'asile, qui plus est, sous une autre identité. Le Conseil ne peut dès lors nullement faire siens les motifs brièvement exposés en termes de requête.
8. La partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante invoque un moyen spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi en ce qu'elle soutient qu'il y a des raisons de croire que le renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves. En particulier, elle invoque un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans son pays pour alléguer qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi.
3. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si des sources

fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4. Le Conseil constate aussi que la partie requérante n'avance aucun élément concret pour demander l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, en prenant en compte les mêmes faits que ceux allégués à la base de la demande d'asile du requérant, lesquels ne sont pas tenus pour établis, ne peut que conclure qu'il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
5. Le Conseil note, enfin, que la requête est muette quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix juillet deux mille huit par :

,

,

I. CAMBIER,

.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER